Poz5u 1212
FRF 31205b
Case FRC 25107

RÉFLEXIONS RAPIDES

SUR LE *VETO* ROYAL ABSOLU;

Par M. Schmits, Membre de l'Assemblée Nationale.

Le sort de la France va dépendre d'une délibération de l'Assemblée Nationale sur la distribution des pouvoirs.

Les François ont à peine conquis leur liberté, qu'ils sont déjà menacés de retomber dans l'esclavage : le *Veto royal absolu* va leur forger de nouveaux fers ; avec cette arme, le despotisme reprendra bientôt son empire.

Ma conscience me presse de manifester mes idées sur cette importante matière, mon amour-propre me le défend : mais mon devoir est de concourir, autant qu'il est en moi, au bonheur de ma Patrie ; & sans consulter mes forces, je m'empresse de le remplir.

La souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Tous les pouvoirs émanent du peuple, qui confie, qui délègue ceux qu'il ne peut lui-même exercer. La sage distribution de ces pouvoirs est l'objet de la Constitution.

Le despotisme & la tyrannie naissent toujours de la réunion des pouvoirs dans les mêmes mains.

La Nation ne peut espérer de conserver sa

THE NEWBERRY LIBRARY

liberté, ſi elle ne ſépare abſolument le pouvoir de faire des loix de celui de les faire exécuter.

Si la Nation donne au Prince une portion de la puiſſance légiſlative, elle ſera tôt ou tard aſſervie; en politique comme en phyſique, la plus grande force détruit la plus petite: or, le Prince égal à la Nation du côté de la puiſſance légiſlative, auroit de plus qu'elle la puiſſance d'exécuter & le formidable dépôt de la force publique, dont il ne borneroit pas l'uſage à l'exécution des loix, mais qu'il emploieroit à l'abaiſſement d'une puiſſance rivale.

Loin de nous cette funeſte rivalité! Que le pouvoir exécutif appartienne excluſivement au Roi, puiſqu'il faut de l'unité & de la promptitude dans l'exécution des loix; mais que le pouvoir de faire des loix appartienne à la Nation ſans partage. Si ces deux pouvoirs eſſentiellement diſtincts ſont ſéparés, la ligne de démarcation ſera trop viſible, pour qu'un des deux entreprenne ſur l'autre, ſans qu'on s'en apperçoive.

Dans le partage d'un même pouvoir, au contraire, les bornes ne ſont point ſi viſibles; des entrepriſes d'abord imperceptibles, mais ſucceſſivement multipliées, dépouilleront à la longue l'un des co-partageans.

Ce ſeroit donc expoſer la liberté de la Nation à un danger évident, que de faire participer le Prince à la Légiſlation.

Si le *Veto* royal abſolu pouvoit frapper ſur la Conſtitution, ce rempart de la liberté ſeroit bientôt détruit, ou plutôt il ſeroit impoſſible de l'élever.

La Conſtitution doit diſtribuer & circonſcrire

les pouvoirs ; mais ſi la Conſtitution que la Nation ſe donnera avoit beſoin de l'acceptation du Prince, il ne l'accepteroit qu'autant qu'elle lui plairoit, elle ne lui plairoit qu'autant qu'elle limiteroit le moins poſſible l'autorité à laquelle une longue habitude l'attache ; ou nous n'aurions point de Conſtitution, ou, ce qui eſt pis, nous en aurions une mauvaiſe.

Le *Veto* royal abſolu, ſur la Conſtitution formée par les Repréſentans de la Nation, ſeroit évidemment le droit de faire prévaloir une volonté particulière ſur la volonté générale ; la ſouveraineté de la Nation ne ſeroit plus qu'une chimère ; les Repréſentans de la Nation ne ſeroient plus qu'une troupe de ſupplians qui ſeroient venus dépoſer humblement ſur les marches du trône leurs plaintes & leurs doléances ; & la liberté de la Nation ſeroit réduite au droit de demander grace ou juſtice.

O ma Patrie ! n'aurois-tu vu l'aurore de la liberté que pour être à l'inſtant privée du beau jour qu'elle te promettoit !

La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale ; accorder au Prince le droit de *Veto* abſolu, c'eſt donc lui donner le droit, non pas ſeulement de réſiſter, mais d'anéantir la volonté générale.

Notre bienfaiſant Monarque, qui a mérité le titre glorieux de *Reſtaurateur de la Liberté Françoiſe*, a déclaré qu'il ne vouloit régner que par les loix ; mais avec le *Veto* abſolu il fera la loi ; ce ne ſera donc que par ſa propre volonté qu'il régnera.

La Nation veut détruire une multitude d'abus dont la plupart prennent leur ſource dans les loix faites par Louis XVI & ſes prédéceſſeurs ;

mais avec le *Veto* abſolu le Prince rejettera les loix abrogeantes ; & malgré la Nation, la volonté particulière du Prince fera ſubſiſter les abus.

Je ne puis croire qu'une Nation libre, que les Repréſentans d'une Nation libre doivent s'anéantir devant les déciſions du Prince, & lui ſoumettre leurs vœux & leur raiſon.

Je ne croirai jamais que les déciſions du Prince, ou celles de ſes Conſeillers, ſoient des oracles ou des articles de foi, à moins qu'on ne me prouve que les Rois & ceux dont ils s'environnent ſont exempts de préjugés, de paſſions & d'erreurs, à moins qu'on ne me prouve qu'ils ſont plus que des hommes, qu'ils ſont doués d'une ſageſſe plus profonde & d'une intelligence ſupérieure.

Moïſe a reçu les loix qu'il donna aux Hébreux de la Divinité même, dont les foudres annonçoient la préſence.

D'autres Légiſlateurs ont cru devoir tromper les peuples, pour leur imprimer un reſpect religieux, & les porter à croire à une infaillibilité à laquelle, comme hommes, ces Légiſlateurs n'euſſent jamais oſé prétendre ; la nymphe Egerie inſpiroit Numa, un pigeon céleſte inſpiroit Mahomet, &c. &c.

Mais les François du dix-huitième ſiècle ne peuvent ſe déterminer, en ſe donnant des loix, que par l'évidence de leur utilité ou de leur néceſſité ; la démonſtration du contraire peut ſeule dominer ſur leur volonté pour la faire changer.

Les partiſans du *Veto* abſolu, dont le nombre conſidérablement accru glace d'effroi tous les bons citoyens, invoquent, en faveur de leur pernicieux ſyſtême, 1°. le vœu des mandans conſigné dans la plupart des Cahiers ; 2°. ils affec-

tent de craindre le danger de la précipitation des délibérations ; 3°. ils feignent de redouter le deſpotiſme des Repréſentans de la Nation.

Il eſt aiſé de leur répondre & de détruire leurs fauſſes craintes.

1°. *L'argument qu'ils tirent du vœu des mandans ne peut être d'aucun poids.*

Si nous nous reportons au temps où les Cahiers ont été rédigés ; ſi nous conſidérons les circonſtances dans leſquelles les inſtructions ont été données aux Députés, nous voyons que la plupart des Aſſemblées élémentaires étoient encore dans l'ignorance des droits primitifs, ſacrés, inaliénables & impreſcriptibles de l'homme & des Nations.

La vérité timide oſoit à peine ſe montrer, ſa voix, depuis ſi long-temps étouffée dans les cachots de la Baſtille, ne s'étoit pas encore fait entendre ; quelques philoſophes avoient eu le courage de répandre quelques traits de lumière ; mais ils n'avoient encore été recueillis que par un petit nombre de ſavans ; le peuple n'étoit point inſtruit, il ne connoiſſoit encore ni ſes droits ni ſa force.

D'un autre côté, ſi la Nation eût manifeſté d'abord le deſir de rentrer dans la plénitude de ſes droits, il eût été infiniment à craindre que l'ariſtocratie n'eût pris des meſures pour empêcher la formation de l'Aſſemblée Nationale.

Il falloit bien ſe garder de trop alarmer le deſpotiſme ; il eût tout ſacrifié pour ſe maintenir, & nous eût très-certainement redonné l'exemple d'une réconciliation ſcandaleuſe avec les Cours, dont l'effet eût été d'aggraver, peut-être ſans remède, les malheurs publics.

Ce n'eſt donc qu'à l'ignorance ou à la prudence qu'il faut attribuer le ſilence ou la retenue des Cahiers ſur le droit excluſif qu'a la Nation de ſe donner des loix.

Mais ce ſilence ou cette retenue ne peuvent priver la Nation d'un droit eſſentiellement inaliénable.

Que veut, que peut vouloir la Nation? ſa liberté & ſon bonheur : elle n'a donc pas renoncé à un droit ſans lequel il n'eſt pour elle ni bonheur ni liberté.

Un écrit ſur la Conſtitution de l'Angleterre avoit fauſſement perſuadé aux François que le *palladium* de leur liberté ſeroit le refus des ſubſides, que c'étoit l'unique moyen d'arracher du Prince, par néceſſité, une ſanction qu'ils n'auroient pu obtenir par la force de la raiſon.

Mais il eſt évident que le refus des ſubſides eſt un moyen dangereux qui précipiteroit le corps politique vers ſa ruine ; la ceſſation des contributions publiques feroit ceſſer les paiemens, & briſeroit tous les reſſorts de l'Adminiſtration.

Il faudroit donc faire tomber l'Etat dans des convulſions terribles qui entraîneroient des inſurrections ou des guerres civiles, toutes les fois que le Prince refuſeroit la ſanction à des loix utiles ou néceſſaires. Quels affreux moyens! quel abominable ſyſtême!

Dira-t-on que le Roi ne refuſera jamais de ſanctionner des loix utiles ou néceſſaires au bonheur de la Nation?

Si nous avions toujours Louis XVI pour Monarque, ſi les Miniſtres vertueux qui environnent aujourd'hui le Trône n'étoient point mortels, nous ſerions ſans doute aſſurés qu'aucune bonne

loi ne ſeroit rejettée ; mais nous pouvons revoir encore des Louis XI, des Charles IX, des Médicis, des Maupeou, des Calonne, &c. &c.

Il ne faut pas ſacrifier les générations futures aux générations préſentes ; il faut poſer des baſes immuables qui conviennent à tous les temps.

Malheur à la Nation qui n'auroit d'eſpérance que dans les vertus de ſon Prince & de ſes Miniſtres ! malheur à la Nation qui auroit tout à craindre de leur perverſité morale !

La reſponſabilité des Miniſtres ne nous ſeroit pas même un garant que de bonnes loix ne fuſſent point rejettées ; ſans l'entremiſe de ſes agens le Prince prononcera le terrible & abſolu *Veto*.

Et vous vous croirez libres, François, quand votre Chef frappera de paralyſie vos Repréſentans, quand d'un ſeul mot il pourra rendre infructueuſes leurs plus ſages délibérations, quand par ſa ſeule volonté il fera taire la volonté générale !

C'eſt mal interpréter le vœu des mandans, que de penſer qu'ils aient eu deſſein d'enchaîner leurs mandataires, au point de ne leur permettre pas de perfectionner leurs vues pour le bien de la Patrie.

Les inſtructions doivent être ſuivies quand on ne peut faire mieux : mais aucun des citoyens qui ont compoſé les Aſſemblées élémentaires & de Bailliages n'a entendu interdire aux fondés de pouvoirs la faculté de voter pour le plus grand bonheur de la Nation.

Privée de tous ſes droits, & depuis long-temps comptée pour rien, la Nation a cru que reſſaiſir une portion de la puiſſance légiſlative, étoit le premier pas à faire, & peut-être le ſeul

qu'elle pût tenter : mais ſi le peuple François avoit eu la conſcience de ſes droits & de ſa force, s'il avoit pu prévoir l'étonnante, mais cependant immanquable révolution qui s'eſt opérée, qui peut douter qu'il n'eût réclamé ſes droits dans toute leur intégrité ?

2°. *Le danger de la précipitation des délibérations n'eſt point ſi réel, ni ſi à craindre qu'on voudroit le perſuader.*

La Nation, en qui réſide la ſouveraineté, ne peut uſer que par ſes Repréſentans du droit de ſe donner des loix ; elle charge ſes Repréſentans de pouvoirs accompagnés d'inſtructions méditées, réfléchies & écrites dans les Aſſemblées élémentaires & graduelles.

Ces inſtructions font connoître les beſoins des peuples & leurs vœux ; les Repréſentans réunis dans l'Aſſemblée Nationale ne font qu'exprimer ces vœux ; le réſultat des délibérations eſt la ſomme des volontés particulières qui forme la volonté générale ; que ce réſultat s'obtienne promptement ou lentement, il doit toujours être le même : il n'y a donc pas plus de danger dans la célérité que dans la lenteur des délibérations.

Et pourquoi précipiteroient-ils leurs délibérations, aux riſques de faire des loix mauvaiſes, ces Repréſentans qui ſeront eux-mêmes ſoumis aux loix qu'ils auront faites ?

Tout le danger ſeroit dans l'exercice du droit de *Veto* abſolu, parce que le Prince qui en feroit uſage ne ſeroit point ſoumis perſonnellement à la loi.

Les Cahiers offrent, ſur les points importans,

une harmonie parfaite, une unanimité étonnante ; du nord au midi, tous les François, ſans ſe communiquer, ſans aucune autre impulſion que celle de l'intérêt public bien démontré, ont été animés du même eſprit. Le vœu général eſt connu, rien ne peut empêcher de l'ériger en loi ; s'il n'eſt point équivoque, quel danger peut-on voir dans la célérité des délibérations ?

Jamais le temps ne ſera plus précieux, ni les délibérations plus preſſantes, que pendant la préſente ſeſſion ; cependant l'Aſſemblée Nationale ne donne aucun décret qu'après le plus mûr examen & la plus ample diſcuſſion ; on entend même murmurer contre ſes lenteurs : le danger des délibérations précipitées n'eſt donc qu'imaginaire.

M'objecteroit-on la Séance à jamais mémorable du 4 août ?

Mais outre que ce ſont les intéreſſés eux-mêmes qui ont volontairement renoncé aux privilèges & droits onéreux qui ont été abolis, cette abolition étoit le vœu unanime des peuples.

Auroit-elle lieu cette abolition ſi néceſſaire pour la régénération du Royaume, ſi le *Veto* abſolu étoit accordé au Prince (1) ?

« Le peuple (dit M. Mounier) dans des » momens de fureur exercera l'oſtraciſme en-

(1) Les ariſtocrates, dont le parti eſt abaiſſé, mais non détruit, ont déjà l'indiſcrétion de ſe flatter que ces loix n'obtiendroient point la ſanction royale ; de-là les efforts qu'ils font pour accréditer leur ſyſtême du *Veto* abſolu, & pour circonvenir pluſieurs Membres des Communes.

» vers un grand homme, il voudra la mort de » Socrates ».

Mais peut-on comparer les délibérations tumultuaires d'un peuple raſſemblé ſur une place publique aux délibérations des Repréſentans de la Nation Françoiſe, chargés des vœux réfléchis des nombreux habitans des pays divers qui compoſent ce vaſte empire ?

Le peuple d'Athènes a commis une injuſtice en ordonnant la mort de Socrates ; mais en faut-il conclure que ce peuple étoit injuſte, lorſqu'il faiſoit des loix générales auxquelles il étoit ſoumis ?

Lorſqu'il compare des actes de magiſtrature à des actes de légiſlation, M. Mounier s'écarte de la bonne logique en tirant des conſéquences des uns aux autres. Je conviens qu'il ſeroit auſſi dangereux de laiſſer participer la Nation, ou ſes Repréſentans, au pouvoir exécutif, que de laiſſer participer le pouvoir exécutif à la légiſlation.

Je lis dans un ouvrage récent de M. Cerutti, page 155 : « les uns par audace, les » autres par lâcheté, attaquent ou laiſſent atta- » quer *la prérogative royale*, & font ſemblant de » la croire ou inutile ou pernicieuſe ».

Par *la prérogative royale*, M. Cerutti n'entend pas le droit de *Veto* abſolu ; car il dit, page ſuivante : « le Corps exécutif ne doit dominer, ni » influer même ſur le Corps légiſlateur ».

Comme il n'eſt pas poſſible de participer au pouvoir du Corps légiſlateur ſans influer ſur ce Corps, il faut conclure des principes de M. Cerutti que le pouvoir exécutif ne doit point participer à la légiſlation.

Comme le pouvoir de rendre nuls & ſans effet

les décrets du Corps législateur seroit évidemment un pouvoir dominant sur celui de ce Corps, il faut conclure des principes de M. Cerutti que le droit de *Veto* absolu ne peut appartenir au Prince.

Cependant M. Cérutti me semble être en contradiction avec lui-même, lorsque, page 163, il fait l'éloge de M. Mounier, en disant de son dernier ouvrage, *qu'il présente la raison dans toute sa force & avec toute sa mesure.*

Je prends ce dernier ouvrage de M. Mounier, & j'y lis, page 35 : « le Roi a le droit de re-» jetter une loi par un *Veto*, ou de l'approuver » par sa sanction, sans être forcé de donner les » motifs de son refus ».

Si, comme M. Cerutti en convient, *le Roi ne doit ni dominer ni influer même sur le Corps législateur*, M. Mounier ne présente certainement pas *la raison dans toute sa force & avec toute sa mesure*, lorsqu'il veut que le Roi puisse rejetter une loi faite par le Corps législateur, sans même être forcé de donner les motifs de son refus.

M. Cerutti dit, page 156 : « dans une impo-» litique jalousie de puissance, l'Assemblée Na-» tionale iroit-elle jusqu'à douter si l'Administra-» tion est capable de lumières ? L'Administration » est un cours expérimental de politique ».....

Si la jalousie de puissance est impolitique, il ne faut pas établir une rivalité de puissance qui dégénère toujours en jalousie, il ne faut donc pas diviser le pouvoir législatif : si la Nation seule a ce pouvoir, il n'y aura point de jalousie impolitique à craindre ; car la Nation n'enviera jamais au Prince le pouvoir exécutif, qu'elle ne peut exercer, & qu'il lui seroit dangereux d'exercer.

Mais que conclure de ce que l'Adminiſtration eſt capable de lumières, & de ce qu'elle eſt un cours expérimental de politique ?

On n'en peut rien conclure, ſinon qu'il ſera toujours très-utile au Corps légiſlateur de conſulter l'Adminiſtration & de profiter de ſes lumières.

Il faudroit dire que l'Adminiſtration a plus de lumières que le Corps légiſlateur, qu'elle connoît mieux les beſoins du peuple que les Repréſentans du peuple, pour en conclure que les déciſions de l'Adminiſtration duſſent prévaloir ſur celles de l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation.

Donner au Roi le *Veto* abſolu eſt la même choſe que ſi, préſent aux délibérations de l'Aſſemblée nationale, il y étoit regardé comme formant lui ſeul la pluralité abſolue, ou la majorité de cette Aſſemblée ; le *Veto* abſolu donneroit donc évidemment au Roi, ſur l'Aſſemblée Nationale, une domination telle, que lui ſeul il feroit la loi.

Mais ſi le danger de la précipitation des délibérations étoit auſſi réel & auſſi à craindre qu'on s'efforce de le perſuader (1), faudroit-il pour ſauver la Nation de ce danger, accorder au Roi un *Veto* abſolu qui annihile la puiſſance du Corps légiſlateur ?

Non ſans doute. Il ſuffiroit, pour garantir la

---

(1) Si la précipitation des délibérations introduiſoit une loi mauvaiſe, la Nation ne tarderoit pas à s'en appercevoir & à l'abroger, le mal ne ſeroit que paſſager ; mais le *Veto* abſolu aura des effets éternels.

Nation de ce danger, d'accorder au prince un *Veto* ſimplement ſuſpenſif.

Le Roi, comme Repréſentant né & perpétuel de la Nation, a inconteſtablement le droit, diſons mieux, cette qualité lui impoſe le devoir de combattre les erreurs dans leſquelles pourroient tomber, par précipitation, les Repréſentans paſſagers & amovibles de la Nation : le Roi doit examiner la loi; ſi elle lui paroiſſoit nuiſible au bien public, ſi l'exécution en étoit impoſſible ou environnée d'obſtacles qu'on ne pût vaincre ſans danger, le Roi pourroit & devroit en ſuſpendre l'exécution; le tems de cette ſuſpenſion pourroit être d'une Aſſemblée Nationale à une ſuivante; & ſi l'Aſſemblée nationale étoit permanente, cette ſuſpenſion pourroit durer juſqu'à une nouvelle élection des Repréſentans.

Pendant cet intervalle l'Adminiſtration éclaireroit la Nation ſur les dangers ou l'impoſſibilité de l'exécution de la loi; ſi le danger étoit réel ou les obſtacles invincibles, la Nation, qui ne peut vouloir que ſon bonheur & des loix d'une exécution poſſible, donneroit à ſes nouveaux Repréſentans des inſtructions préciſes pour annuller le décret de la ſeſſion précédente.

Si au contraire le danger n'étoit que chimérique, ſi les obſtacles étoient faciles à ſurmonter, ſi les avantages qui réſulteroient de la loi devoient l'emporter ſur toutes autres conſidérations, alors la Nation donneroit à ſes nouveaux Repréſentans des inſtructions préciſes pour inſiſter ſur l'exécution de la loi; & comme il ne ſeroit plus permis de douter de la volonté générale

ni de l'utilité de la loi, le Roi ne pourroit plus refuſer d'y mettre ſon attache, ni de la faire exécuter.

Ce *Veto* ſuſpenſif ne préſenteroit que l'inconvénient de priver la Nation des effets d'une bonne loi pendant un intervalle de tems court & déterminé ; au lieu que par le *Veto* abſolu, la Nation ſe verroit privée, & ſans ſavoir pourquoi, des effets d'une bonne loi, pendant autant de tems qu'il plairoit à l'Adminiſtration de ne pas l'accepter.

J'appellerois volontiers ce *Veto* ſuſpenſif, le droit d'appel au peuple de la part du Roi. Cette réviſion du peuple n'entraîneroit aucun inconvénient fâcheux ; il n'y auroit ni anarchie, ni déſordres, ni inſurrections à craindre ; ces malheurs n'arrivent jamais que quand la tyrannie eſt à ſon comble ; ce n'eſt pas quand on le conſulte que le peuple ſe ſoulève, c'eſt lorſqu'on l'accable.

3°. *La crainte du deſpotiſme des Repréſentans du peuple eſt un prétexte abſurde.*

Les Corps qui ont une tendance au deſpotiſme ſont ceux qui ſont excluſivement formés d'une caſte particulière, ceux dont les membres ſont à vie, ou dont les places ſont héréditaires ; mais les Repréſentans paſſagers & amovibles de la Nation ne pourroient exercer aucun deſpotiſme ſur la Nation, qu'ils n'en devinſſent bientôt eux-mêmes les victimes.

Rentrant dans la Nation dont ils ne peuvent s'iſoler, ils ſe verront ſoumis aux loix auxquelles ils auront concourus, ils ſe verront ſoumis à celles de leurs ſucceſſeurs dans le Corps légiſla-

teur ; ils ne peuvent donc être animés que d'un seul intéret, celui du bien public : & si quelque motif personnel pouvoit influer sur leur conduite, ce ne pourroit être que le desir de mériter l'estime de leurs concitoyens.

A PARIS, de l'Imprimerie de STOUPE.

532